

DECISION N°2022-L0319/ARCOP/ORD

sur recours du Groupement COMOB SARL/DAOUEGA SERVICES/EEPC (lot 01) et de COMOB SARL (lot 03) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2022-007/MATDS/RPCL/GVT-ZNR/SG/CRAM pour les travaux de réalisation d'un (01) système d'Adduction d'Eau Potable Simplifié (AEPS), d'un (01) Poste d'Eau Autonome (PEA) et de la réhabilitation de dix (10) forages positifs équipés de pompes à motricité humaine dans la région du Plateau Central au profit de la DREA.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en date du 08 juillet 2022 du Groupement COMOB SARL/DAOUEGA SERVICES/EEPC et de COMOB SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Roger MILLOGO, membre de l'ORD ;
- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD ;
- Madame Awa ZARE/KONATE et Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants, Madame Alida S. COMPAORE et Monsieur Saïdou OUEDRAOGO, représentant respectivement le Groupement COMOB SARL/DAOUEGA SERVICES/EEPC et COMOB SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Mady SAWADOGO et François SOMTORE, représentant la DREA du Plateau Central;
- au titre des attributaires provisoires :
 - Messieurs Assomption BATIANA et K. Judicaël ABGA, représentant SAAT SA, ;
 - ARA BUSINESS INTERNATIONAL SARL, régulièrement convoqué mais absente ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2022-007/MATDS/RPCL/GVT-ZNR/SG/CRAM pour les travaux de réalisation d'un (01) système d'Adduction d'Eau Potable Simplifié (AEPS), d'un (01) Poste d'Eau Autonome (PEA) et de la réhabilitation de dix (10) forages positifs équipés de pompes à motricité humaine dans la région du Plateau Central au profit de la DREA ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3396 du vendredi 08 juillet 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 12 juillet 2022 ; que le Groupement COMOB SARL/DAOUEGA SERVICES/EEPC et de COMOB SARL ont saisi l'ORD par lettres en date du jeudi 08 juillet 2022 ; que par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

AU FOND :

sur les faits ;

la Région du Plateau Central a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2022-007/MATDS/RPCL/GVT-ZNR/SG/CRAM pour les travaux de réalisation d'un (01) système d'Adduction d'Eau Potable Simplifié (AEPS), d'un (01) Poste d'Eau Autonome (PEA) et de la réhabilitation de dix (10) forages positifs équipés de pompes à motricité humaine dans la région du Plateau Central au profit de la DREA; la Commission d'attribution des marchés (CRAM) a déclaré :

l'offre du Groupement COMOB SARL/DAOUEGA SERVICES/EEPC conforme mais anormalement basse ;

l'offre de COMOB SARL conforme mais anormalement basse ;

les requérants contestent cette décision de la CRAM :

le Groupement COMOB SARL/DAOUEGA SERVICES/EEPC fait valoir que la formule M a été mal appliquée ; qu'en effet, certaines offres techniquement conformes n'ont pas été prises en compte dans le calcul de l'offre anormalement basse ou élevée ; qu'il s'agit notamment des offres de NIKITAA'S, de SOGES Sarl, de ETH GCT et de COBUTAN qui ont été écartées pour défaut de marchés similaires ;

quant à COMOB SARL, elle fait valoir que la formule M a été mal appliquée ; qu'en effet, l'offre de Africa Builder and Trading qui a été écartée pour non-conformité d'une pièce de l'offre financière devrait être prise en compte ; que par conséquent elle est techniquement conforme et doit être prise en compte dans le calcul de l'offre anormalement basse ou élevée ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

sur la discussion,

sur le recours du Groupement COMOB SARL/DAOUEGA SERVICES/EPC(lot 01) ;

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier d'appel d'offres concerne les travaux de réalisation d'un (01) système d'Adduction d'Eau Potable Simplifié (AEPS), d'un (01) Poste d'Eau Autonome (PEA) et de la réhabilitation de dix (10) forages positifs équipés de pompes à motricité humaine dans la région du Plateau Central au profit de la DREA;

considérant l'article 108 du décret 049 relatif aux offres anormalement basses et anormalement élevées ;

considérant que le requérant affirme que toutes les offres techniquement conformes doivent être réintégrées dans le calcul de l'offre anormalement basse ou élevée au niveau du lot 01 ; que le grief sur les marchés similaires n'est pas un motif pour écarter des offres du calcul de l'offre anormalement basse ou élevée ;

considérant que la CRAM a noté que les offres qui n'avaient pas de marchés similaires conformes ont été écartées dans l'analyse financière ; que ces offres n'ont pas été considérées dans le calcul de l'offre anormalement basse ou élevée;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'application de la formule de l'offre anormalement basse ou anormalement élevée doit tenir compte de toutes les offres techniquement conformes ; que les offres qui n'ont pas de marchés similaires conformes font parties des offres techniquement conformes ; qu'elles doivent être prises en compte dans l'application de la formule de l'offre anormalement basse ou élevée;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires du lot 1;

sur le recours de COMOB SARL (lot 03) ;

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier d'appel d'offres concerne les travaux de réalisation d'un (01) système d'Adduction d'Eau Potable Simplifié (AEPS), d'un (01) Poste d'Eau Autonome (PEA) et de la réhabilitation de dix (10) forages positifs équipés de pompes à motricité humaine dans la région du Plateau Central au profit de la DREA;

considérant que la circulaire N°2020-30/ARCOP/CR/znmr du 03 septembre 2020 dispose que toute offre ou proposition qui sans correction, le montant mentionné sur la lettre de soumission, diffère de celui figurant sur la facture pro-forma ou le devis estimatif doit être écartée ;

considérant que le requérant affirme que le grief soulevé par la CAM contre AFRICA BUILDER AND TRADING est financier ; que cela signifie que cette entreprise est techniquement conforme ; que celle-ci doit être considérée dans l'application de la formule de l'offre anormalement basse ou élevée ;

considérant que la CRAM a noté que concernant l'entreprise AFRICA BUILDER AND TRADING, il y a une différence entre le montant de l'offre proposé dans la lettre de soumission et le montant arrêté dans le cadre du devis quantitatif et estimatif ; qu'elle s'est basée sur la circulaire N°2020-30/ARCOP/CR/znmr du 03 septembre 2020 pour l'écarter de la suite de la procédure ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'incohérence du montant de la lettre de soumission avec celui du bordereau quantitatif et estimatif sans correction rend l'offre financière inacceptable au sens de la réglementation ; que cette offre doit être écartée conformément à la circulaire précitée ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires du lot 3 ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que les recours du Groupement COMOB SARL/DAOUEGA SERVICES/EEPC et de COMOB SARL sont recevables ;

-que l'appel d'offre sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du Groupement COMOB SARL/DAOUEGA SERVICES/EEPC au lot 01 est fondée ;

-que la plainte de COMOB SARL au lot 03 n'est pas fondée ;

-d'infirmer les résultats provisoires du lot 1 et de confirmer ceux du lot 3 de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2022-007/MATDS/RPCL/GVT-ZNR/SG/CRAM pour les travaux de réalisation d'un (01) système d'Adduction d'Eau Potable Simplifié (AEPS), d'un (01) Poste d'Eau Autonome (PEA) et de la réhabilitation de dix (10) forages positifs équipés de pompes à motricité humaine dans la région du Plateau Central au profit de la DREA ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 12 juillet 2022

Le Président de séance

Issa ZERBO